

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1974.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre aux veuves de guerre de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de retraite d'assurance vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Emile DIDIER, Lucien GRAND  
et les membres du groupe de la Gauche démocratique,  
Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La retraite professionnelle anticipée à partir de soixante ans a été votée en faveur des déportés.

Récemment la loi du 21 novembre 1973 l'a étendue aux anciens combattants de prisonniers de guerre selon des modalités variables liées à la durée des services militaires et de la captivité.

Si une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt mérite que cet avantage reconnu aux citoyens qui ont souffert de la guerre en leur personne et en leurs biens lui soit accordé, c'est bien celle des veuves de guerre qui semblent souvent oubliées.

Ces femmes, encore jeunes à l'époque où leur mari est mort au combat ou des suites des épreuves consenties et imposées pour la défense de la patrie, outre la douleur et la perte d'affection, se sont trouvées brutalement investies de responsabilités de chef de famille.

Elles ont dû, dans un monde en proie à la guerre, sous l'occupation, au milieu des restrictions alimentaires et de la misère, reprendre en mains leur destin, seules pendant les meilleures années de leur jeunesse, et parfois sans appui, dans un foyer vide.

Ces veuves de guerre ont lutté pour élever dignement leurs enfants, chercher du travail, animées par le souvenir d'un père et d'une mari mort pour la France.

Ces épreuves et les soucis durant de longues années ont ébranlé la santé et le courage admirable des veuve de guerre.

Il paraît donc légitime que la mesure sollicitée qui s'inscrit dans le cadre de la solidarité de la Nation pour ceux et celles qui ont été durement frappés, dans un élémentaire souci de justice et d'égalité, soit rapidement étudiée et votée par le Parlement en faveur des veuves de guerre âgées de soixante ans ou plus.

Naturellement, pour que cette retraite vieillesse professionnelle à soixante ans, soit effective, il faut compter la période d'assurance de travail ou d'activité professionnelle à partir du 2 septembre 1939, ainsi qu'il a été décidé pour les autres catégories de combattants et victimes de guerre concernées, sinon certaines veuves de guerre trop jeunes à l'époque où le malheur les a frappées ne seraient pas susceptibles d'en bénéficier.

Il y a lieu d'ajouter que les dispositions proposées sont générales. Toutefois, en raison de l'âge, les veuves de guerre de 1939-1945 et des opérations ultérieures seront les principales intéressées.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Après le premier alinéa de l'article L.332 du Code de la Sécurité sociale, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« La pension des assurées, veuves de guerre, est également calculée compte tenu du taux applicable à partir de soixante-cinq ans lorsque sur leur demande leur pension est liquidée à soixante ans. »

### Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

### Art. 3.

La période d'assurance pour l'ouverture des droits et la liquidation des avantages vieillesse est fixée à partir du 2 septembre 1939 pour les ayants droit n'ayant pas d'activité salariée ou professionnelle avant cette date.

### Art. 4.

En application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, un décret fixera le montant de la cotisation de l'assurance-vieillesse à un taux permettant la couverture des dépenses supplémentaires entraînées par la présente loi.